



Parc Georges Spénale  
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE  
Tél : 05.63.40.22.00  
Email : [mairie@ville-saint-sulpice-81.fr](mailto:mairie@ville-saint-sulpice-81.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 21 décembre 2023**

**Délibération n° DL-231221-174**

**Objet :**

**Budget Annexe de service de l'assainissement - Fixation du  
mode de gestion des amortissements et immobilisations  
en M49**

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26/12/2023

ID : 081-218102713-20231221-DL231221174-DE

Date de la convocation :  
**15 décembre 2023**

Conseillers en exercice : **28**  
Présents : 17  
Procurations : 9

**Votants : 26**  
**Pour : 26**  
**Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-un décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

**Présents :** M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, MM. Maxime COUPEY, et Stéphane BERGONNIER, Adjoints – Mme Andrée GINOUX, MM. Alain OURLIAC, Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SÉNÉGAS, M. Benoît ALBAGNAC, Mmes Nadia OULD AMER, Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE et Julien LASSALLE.

**Excusés :** Mme Laurence BLANC (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Mme Bernadette MARC (procuration à M. Christian JOUVE), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), M. Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), M. Nicolas BÉLY (procuration à Mme Andrée GINOUX), Mme Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), M. Cédric PALLUEL (procuration à M. Laurent SAADI), Mme Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY), Mmes Bekhta BOUZID (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Isabelle MANTEAU et Valérie BEAUD.

**Absents :** Mme Malika MAZOUZ (démission en date du 21 décembre 2023) et M. Sébastien BROS.

**Secrétaire de séance :** Mme Laurence SÉNÉGAS.

À la demande de M. le Maire, M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services, informe l'Assemblée que les dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le Budget de la Collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la Collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'instruction M4 (et sa déclinaison M49) précise : l'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé de faire évoluer la liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement selon les préconisations réglementaires et les durées de vie réelles constatées par compte comme présentée ci-dessous :

| Catégorie                            |  | Article M49 | Durée/an |
|--------------------------------------|--|-------------|----------|
| <b>Immobilisations Incorporelles</b> | Frais d'établissement  | 201         | 5        |
|                                      | Frais d'études   | 2031        | 5        |
|                                      | Frais de recherche et développement  | 2032        | 5        |
|                                      | Frais d'insertion  | 2033        | 5        |
|                                      | Logiciels  | 2051        | 5        |
|                                      | Autres Immobilisations incorporelles   | 2088        | 5        |
| <b>Immobilisations corporelles</b>   | Terrains nus   | 2121        | 10       |
|                                      | Terrains bâtis   | 2125        | 10       |
|                                      | Construction de bâtiments d'exploitations (station d'épuration)                            | 21311       | 40       |
|                                      | Constructions Bâtiments administratifs   | 21315       | 25       |
|                                      | Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments d'exploitation          | 21351       | 25       |
|                                      | Installations générales, agencements et aménagements des bâtiments d'exploitation          | 21355       | 25       |
|                                      | Autres constructions   | 2138        | 30       |
|                                      | Installations, matériel et outillages techniques pour installations complexes spécialisées | 2151        | 15       |

|  |   |       |  |
|--|---|-------|--|
|  | Installations, matériel et outillages techniques pour réseaux d'adduction d'eau         | 21531 | 40   |
|  | Installations, matériel et outillages techniques pour réseaux d'assainissement          | 21532 | 30   |
|  | Outillage industriel  | 2155  | 5  |
|  | Matériel spécifique d'exploitation d'assainissement (pompes, matériel électromécanique) | 21562 | 5  |
|  | Installations générales agencements aménagements divers                                 | 2181  | 10   |
|  | Matériel de transport   | 2182  | 8  |
|  | Matériel de bureau et informatique  | 2183  | 5  |
|  | Mobilier  | 2184  | 10   |
|  | Autres immobilisations corporelles  | 2188  | 5  |
| <b>Immobilisation de faible valeur &lt; 500 € HT</b> |   |       | 1  |
| <b>Subventions perçues</b>                           |   |       | Sur la même durée que l'amortissement du bien concerné |

Ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et concerneront le Budget Annexe du service de l'assainissement collectif.

Il est précisé que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 24 février 1993 portant fixation des durées d'amortissements du service Assainissement modifiée par délibération n° DL-100427-0044 du 27 avril 2010 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 12 décembre 2023 ;
- Considérant que la collectivité souhaite appliquer ces changements et adopter ces méthodes comptables ;

#### DÉCIDE,

- De fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations en M49 comme indiqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le Budget Annexe de service de l'assainissement ;
- D'abroger la délibération du Conseil municipal du 24 février 1993 susvisée.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

Le Maire,  
Raphaël BERNARDIN



*[Signature of Raphaël Bernardin]*



La Secrétaire de séance,  
Laurence SÉNÉGAS

*[Signature of Laurence Sénégas]*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

